
Règlement pour la section des membres individuels d'Enveloppe des édifices Suisse

conformément à la décision du comité central du 10 novembre 2016

Table des matières

1. Champ d'application
2. Droits et obligations de la section des membres individuels
3. Direction administrative
4. Affiliation à la section des membres individuels
5. Convocation des délégués à l'Assemblée des délégués
6. Election d'un président ad hoc pour la conférence des présidents de section
7. Subdivision de la section des membres individuels
8. Entrée en vigueur et durée du règlement

En vertu de l'article 22 al. 2 let. g des statuts de la Coopérative Enveloppe des édifices Suisse (ci-après «statuts»), le comité central de la Coopérative Enveloppe des édifices Suisse (ci-après «comité central») édicte le règlement suivant:

1 Champ d'application

Le présent règlement est applicable à la section des membres individuels conformément à l'article 3 alinéa 3 des statuts.

Il est édicté par le comité central après que les membres individuels ont refusé à l'unanimité la constitution des membres individuels en tant que personnalité juridique propre (par exemple en tant qu'association) et après avoir accepté que la section des membres individuels soit réglementée par le règlement du comité central.

2. Droits et obligations des membres de la section des membres individuels

Les membres de la section des membres individuels ont les mêmes droits et obligations que les membres des autres sections de la Coopérative Enveloppe des édifices Suisse, conformément à leurs statuts respectifs en vigueur.

Les votations et décisions au sein de la section des membres individuels ont lieu par voie de circulaire et sont arrêtées à la majorité absolue des membres individuels. Le silence vaut acceptation.

3. Direction administrative

Le comité central gère les affaires de la section des membres individuels pour permettre à ceux-ci d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations.

Le comité central peut déléguer une partie ou la totalité de la direction administrative au service de la Coopérative Enveloppe des édifices Suisse.

Le comité central fournit aux membres individuels les informations et documents que les sections reçoivent autrement (via les présidents de section). Les informations et documents destinés aux délégués ou aux présidents de section sont directement remis aux personnes concernées.

4. Affiliation à la section des membres individuels

Le processus d'affiliation est énoncé dans les statuts, précisément dans l'actuel article 4 des statuts de la Coopérative Enveloppe des édifices Suisse.

Les membres individuels statuent au sens de l'article 4 alinéa 3 sur les demandes d'affiliation à la section des membres individuels qui leur sont présentées.

5. Convocation des délégués à l'Assemblée des délégués

Les candidatures à l'élection des délégués doivent être envoyées au comité central par les membres individuels 14 jours avant l'envoi de la convocation, au plus tard fin avril (pour la tenue de l'Assemblée des délégués en juin).

Les membres du comité central ne peuvent pas être candidats à l'élection des délégués. Le comité central peut toutefois présenter des candidatures à l'élection des délégués.

Les candidatures sont soumises aux membres individuels. S'il y a plus de délégués élus que le nombre que la section des membres individuels peut présenter, les délégués élus explicitement prévalent sur les délégués élus tacitement.

En cas d'égalité des voix, l'élection se fait par tirage au sort. Le comité central effectue le tirage et annonce immédiatement le résultat.

Si aucun délégué n'est élu ou si le nombre de délégués élus est inférieur au nombre auquel la section des membres individuels a droit, elle n'est pas représentée à l'Assemblée des délégués en question ou l'est de manière réduite.

6. Election d'un président ad hoc pour la conférence des présidents de section

Les candidatures à l'élection de président ad hoc doivent être envoyées au comité central par les membres individuels 14 jours avant l'envoi de la convocation, au plus tard fin septembre (pour la tenue de l'Assemblée des délégués en novembre).

Les membres du comité central ne peuvent pas être candidats à l'élection du président ad hoc. Le comité central peut toutefois présenter des candidatures à l'élection du président ad hoc.

Les candidatures sont soumises aux membres individuels.

En cas d'égalité des voix, l'élection se fait par tirage au sort. Le comité central effectue le tirage et annonce immédiatement le résultat.

Si aucun président ad hoc n'est élu, elle n'est pas représentée à la conférence des présidents de section concernée.

7. Subdivision de la section des membres individuels

Une subdivision de la section des membres individuels est définie à l'article 3 alinéa 4 des statuts de la Coopérative Enveloppe des édifices Suisse.

En cas de subdivision, il faut à nouveau définir si et comment les sections créées veulent s'organiser ou si leur organisation doit être réglementée conformément au règlement du comité central.

8. Entrée en vigueur et durée du règlement


Le présent règlement est présenté au comité central d'Enveloppe des édifices Suisse pour consultation et approbation.

Il entre en vigueur après son approbation par le comité central.

Le règlement est abrogé si et pour autant que les membres de la section des membres individuels s'entendent sur une organisation propre. Les droits acquis et obligations prises jusque-là demeurent réservés.

Uzwil, 10 novembre 2016

Enveloppe des édifices Suisse



Walter Bisig
Président



Nikos Karathanasis
Directeur